

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 24 décembre 1930 (3 chaabane 1349) autorisant la ville de Casablanca à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt à long terme de soixante millions		Arrêté viziriel du 10 janvier 1931 (21 chaabane 1349) autorisant la surcharge de figurines postales	100
Dahir du 24 décembre 1930 (3 chaabane 1349) autorisant la ville de Marrakech à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt à long terme de treize millions cinq cent mille francs.....	90	Arrêté résidentiel du 29 novembre 1930 réglementant les conditions de licenciement des agents du corps du contrôle civil au Maroc	100
Dahir du 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1929, et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1930	90	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921, à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelins de guerre.....	100
Dahir du 30 décembre 1930 (9 chaabane 1349) instituant une médaille d'honneur de la police	91	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1930 fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale mis au concours en 1931	102
Dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat	92	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal Es Sabah	102
Dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis dans le Haouz (Marrakech)	92	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal Plamen	102
Arrêté viziriel du 20 décembre 1930 (28 rejeb 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (28 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés	93	Ordre général n° 22 (suite)	102
Arrêté viziriel du 20 novembre 1930 (28 joumada II 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	93	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique sur la propriété de M. Belogi (Ouiden, piste de l'est).....	103
Arrêté viziriel du 2 janvier 1931 (12 chaabane 1349) portant fixation de la taxe sur la viande « cachir », perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Midelt..	94	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dom, au profit de M. Cascino Salvatore, à Petitjean	103
Arrêté viziriel du 2 janvier 1931 (12 chaabane 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un souk à Beni Mellal (Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	95	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la « Société coopérative d'élevage de la région de Fès ».....	104
Arrêté viziriel du 3 janvier 1931 (13 chaabane 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, nécessaire à l'emprise du canal de dérivation de l'oued Fès	95	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année 1930, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928.	104
Arrêté viziriel du 3 janvier 1931 (13 chaabane 1349) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Amizmiz (Marrakech).	96	Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Kénitra	104
Arrêté viziriel du 4 janvier 1931 (14 chaabane 1349) complétant l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant les conditions de l'attribution du logement en nature ou d'une indemnité représentative au personnel de l'enseignement primaire	96	Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction du contrôle civil d'Oujda	105
	98	Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la région de Marrakech	106

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction du contrôle civil de Taourirt	106
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Petitjean	107
Autorisations d'association	107
Autorisations d'exercer la profession d'oukil	107
Élargissement d'une rue à Meknès	107
Créations d'emploi	107
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	107
Erratum au Bulletin officiel n° 604, du 20 mai 1924, page 813.	109

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation du marché du travail pendant la semaine du 5 au 10 janvier 1931, d'après les états des bureaux de placement publics	109
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	110
Examen professionnel pour les institutrices mariées, en instance d'emploi	110
Avis de concours pour 5 emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances	110
Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics	110
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Meknès ; du terlib et des prestations du bureau de Sidi ben Nour, de Marrakech-ville, Marrakech, Rehamna, Sidi Ali d'Azemmour, Taza, Doukkala, Fès-banlieue, Meknès-banlieue, Fès, El Hadjeb, Oudjda-ville, Safi-banlieue et Boujad	110

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1930 (3 chaabane 1349)
 autorisant la ville de Casablanca à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt à long terme de soixante millions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt de soixante millions de francs, remboursable en quarante-cinq annuités de 3.389.467 fr. 90.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5,05 l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de portes et des droits de marchés, par préférence et antériorité sur tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance du produit des droits de portes et des droits de marchés, il sera accordé au Crédit foncier, sur sa demande, un gage spécial complémentaire assurant le service régulier des annuités.

ART. 4. — Les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt feront l'objet, entre les parties contractantes, d'une convention qui devra se référer au présent dahir et être approuvée par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1349,
 (24 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1930 (3 chaabane 1349)
 autorisant la ville de Marrakech à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt à long terme de treize millions cinq cent mille francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Marrakech est autorisée à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt de treize millions cinq cent mille francs, remboursable en quarante annuités de 789.137 fr. 56.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5,05 l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de portes et des droits de marchés, par préférence et antériorité sur tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance du produit des droits de portes et des droits de marchés, il sera accordé au Crédit foncier, sur sa demande, un gage spécial complémentaire assurant le service régulier des annuités.

ART. 4. — Les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt feront l'objet, entre les parties contractantes, d'une convention qui devra se référer au présent dahir et être approuvée par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1349,
 (24 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1930 (8 chaabane 1349)
portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1929, et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant constitution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1929 produit par les ordonnateurs.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats des comptes administratifs résumant les opérations du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1929 :

Recettes	72.995.767 55
Dépenses	43.766.585 97

faisant ressortir un excédent de recettes de 29.229.181 58 qui sera reporté au budget de l'exercice 1930, ainsi qu'une somme de 1.043.073 fr. 28 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

Art. 2. — Sera de même reportée au budget de l'exercice en cours une somme de 94.890 fr. 62 représentant les restes à payer des exercices clos.

Art. 3. — Sont autorisées les adjonctions suivantes :

A. — RECETTES

Première section

Art. 7 ^o (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1929.....	25.988.539 37
Art. 7 ^o . — Restes à recouvrer.....	26.765 50

Deuxième section

Art. 13 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1929.....	3.240.642 21
Art. 14 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos.....	1.016.307 78
Total des recettes.....	30.272.254 86

DÉPENSES

Première section

CHAPITRE PREMIER

Hydraulique agricole

Article premier. — Travaux d'irrigation :

§ 1 ^{er} Travaux d'irrigation dans la plaine des Triffa	358.000 »
§ 2. Barrage du Beth. voie d'accès et outillage hydraulique	2.279.345 75
§ 3. Barrage de l'oued Mellah.....	2.628.835 10
§ 4. Barrage du N'Fis.....	2.190.434 04
§ 5. Dérivation Oum er Rebia.....	218.534 92
§ 6. Assainissement, irrigation, travaux de défense contre les crues.....	1.973.044 29
Total de l'article premier..	9.648.194 10

Art. 2. — Travaux de forage, de recherches d'eau et d'aménagement de points d'eau

867.011 87

Art. 3. — Alimentation en eau des centres

3.042.046 63

Art. 4. — Etudes et travaux, personnel, matériel et frais de publicité :

§ 1 ^{er} Etudes et travaux, personnel auxiliaire à la journée.....	676.513 61
§ 2. Matériel, imprimés, fournitures de bureau, instruments divers, cartes, plans, etc.....	65.002 47
§ 3. Frais de publicité, Frais de mission, Contentieux, Honoraires d'avocats.....	56.773 »

Total de l'article 4.....

798.289 08

Art. 5. — Restes à payer sur exercices clos

33.991 50

Total du chapitre 1^{er}.....

14.389.533 18

CHAPITRE 2

Améliorations agricoles

Article premier. — Etudes et travaux d'hydraulique et améliorations agricoles.

1.226.112 58

Art. 2. — Subventions aux organismes d'intérêt collectif pour travaux

585.006 23

Art. 2 bis. — Lutte antiacridienne..

»

Art. 3. — Restes à payer sur exercices clos

12.545 37

Total du chapitre 2.....

1.823.664 18

Deuxième section

CHAPITRE 3

Colonisation

<i>Article premier.</i> — Acquisitions immobilières	800.000 »
<i>Art. 2.</i> — Restes à payer sur exercices clos	48.353 75
Total du chapitre 3.....	848.353 75

RÉCAPITULATION

Chapitre 1 ^{er}	14.389.533 18
Chapitre 2	1.823.664 18
Chapitre 3	848.353 75
Total des dépenses.....	17.061.551 11

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1349,
(29 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1930 (9 chaabane 1349)
instituant une médaille d'honneur de la police.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) instituant au Maroc une médaille d'honneur de la police, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les commissaires, gradés et agents des cadres des services actifs de la police générale, ainsi que les fonctionnaires du cadre administratif du même service,

comptant au moins vingt ans de services irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent recevoir un diplôme et une médaille d'honneur de la police marocaine.

Le temps passé dans les services de police de France, d'Algérie, des colonies et pays de protectorat, dans la gendarmerie, la légion de la garde républicaine ou le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, est admis à figurer pour 10 ans au maximum dans le compte des vingt années de service exigées des candidats.

ART. 3. — Le diplôme et la médaille seront décernés par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

En cas d'indignité, la médaille pourra être retirée dans la forme où elle a été accordée.

ART. 4. — La médaille, en argent, d'un module de 35 millimètres, est suspendue par une bélière de même métal à un ruban comportant cinq bandes rouges et vertes alternées de 6 millimètres de largeur.

ART. 5. — Une indemnité annuelle de 200 francs, payable par semestre échu, est attribuée aux commissaires, gradés et agents titulaires de la médaille d'honneur et comptant au moins vingt ans d'ancienneté dans les services actifs de police.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1349,
(30 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1930 (10 chaabane 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Brahim ben Mohamed Soussi, de l'immeuble domanial dit « Dar el Foulani », sis à Rabat, rue Zenkat ou el Haj, impasse

Isfi, n° 19, inscrit au sommier de consistance sous le n° 156, au prix de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.), payable en trois termes, le premier de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) à la passation de l'acte de vente, les deux autres de quatre mille francs (4.000 fr.) au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Art. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1349,
(31 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1931 (10 chaabane 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis dans le Haouz (Marrakech).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux chortfa et occupants du donar Fillala, représentés par le cheikh Ayad ben Abdeslam el Filali, de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Fillala », sis dans le Haouz (Marrakech), d'une superficie de soixante et un hectares quatre-vingt-quinze ares (61 ha. 95 a.), consigné sous le n° 119 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, tel, au surplus, qu'il est figuré au plan annexé au présent dahir.

Art. 2. — Cette vente aura lieu au prix de trente mille francs (30.000 fr.), dont le montant devra être versé en un seul terme à la caisse du percepteur de Marrakech.

Art. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1349,
(31 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1930

(28 rejeb 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire dans le bureau des postes et des télégraphes qui dessert son domicile, une déclaration sur formule spéciale.

Cette déclaration doit être souscrite dans les quinze jours qui suivent l'installation du poste. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant.

Elle donne lieu à la perception d'un droit de statistique de 3 francs perçu une fois pour toutes au moment de la déclaration.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues à l'article 471 (5^e) du code pénal français, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de sanctions administratives. En particulier, la redevance prévue à l'article 5 du présent arrêté sera quintuplée pour la première année de perception mais ramenée à sa valeur normale pour les années suivantes.

« A tout moment, interdiction peut être faite de posséder un poste de réception, après enquête administrative prescrite soit d'office par le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, soit sur enquête du secrétaire général du Protectorat (service de la sécurité générale). »

ART. 2. — Les articles 3 bis et 3 ter suivants sont ajoutés à l'arrêté viziriel précité du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347).

« Article 3 bis. — Les détenteurs de postes récepteurs de T. S. F. devront acquitter les redevances prévues à l'article 6 du présent arrêté, dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de leur mise en recouvrement. »

« Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, le montant de la redevance sera triplé et le recouvrement sera poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor. »

« Article 3 ter. — Toute suppression de poste devra faire l'objet d'une déclaration écrite remise au bureau de poste qui dessert le domicile de l'intéressé. Cette déclaration devra mentionner tous les renseignements de nature à faire connaître ce que le poste est devenu. La taxe reste due pour l'année entière. »

« Toute déclaration reconnue frauduleuse entraînera le quintuplement de la redevance annuelle prévue par l'article 6. »

« Les détenteurs d'appareils de T. S. F. sont tenus de signaler par écrit leur changement d'adresse au bureau de poste qui dessert leur dernier domicile. »

« La cession de poste à un tiers devra également faire l'objet d'une déclaration écrite dans les mêmes conditions que pour la suppression de poste. »

« La déclaration de cession devra indiquer très exactement les nom, prénoms, adresse et nationalité de la personne à qui le poste est cédé. »

« La redevance est due pour l'année en cours par le premier détenteur. »

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 6 du même arrêté viziriel est complété ainsi qu'il suit :

« Cette redevance est due pour l'année entière quelle que soit la date de mise en service du poste et quel que soit l'état de son fonctionnement. »

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et de directeur général des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1349,
(20 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1930
(28 jourmada II 1349)
modifiant les taxes applicables aux colis postaux
du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexé à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du Président de la République française, en date des 9 et 27 septembre 1929, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après, sont fixées en francs-or ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Albanie</i>	10 k.	7.40	8.50	11 »	0.40	7.50	8.60	11.10	0.45
<i>Allemagne</i>	10 k.	5.85	6.95	9.45	0.25	5.95	7.05	9.55	0.30
<i>Argentine (République)</i> :									
a) Tous bureaux, sauf ceux de la rubrique b) ..	10 k.	9.85	10.95	13.45	0.30	9.95	11.05	13.55	0.35
b) Bureaux de la côte sud Terre de Feu et fles adjacentes	10 k.	10.35	11.45	13.95	0.40	10.45	11.55	14.05	0.45
<i>Autriche</i>	10 k.	6.35	7.45	9.95	0.30	6.45	7.55	10.05	0.35
<i>Belgique</i>	5 k.	3.15	3.90	4.90	0.25	3.20	3.95	4.95	0.30
	10 k.	5.15	6.25	8.75	0.25	5.25	6.35	8.85	0.30
<i>Congo belge</i>	10 k.	7.65	8.75	11.25	0.30	7.75	8.85	11.35	0.35
<i>Bolivie</i>	10 k.	10.15	11.25	13.75		10.25	11.35	13.85	
<i>Brésil</i>	10 k.	8.65	9.75	12.25	0.30	8.75	9.85	12.35	0.40
<i>Bulgarie</i>	1 k.	3.25	4 »	5 »		3.30	4.05	5.05	
	5 k.	5 »	5.75	6.75	0.40	5.05	5.80	6.80	0.45
	10 k.	8.85	9.95	12.45		8.95	10.05	12.55	
<i>Cameroun</i> :									
a) Bureaux français	10 k.	7.90	9 »	11.50		8 »	9.10	11.60	
b) Bureaux britanniques	10 k.	13.45	14.55	17.05	0.50	13.55	14.65	17.15	0.55
<i>Chili</i>	10 k.	10.50	11.60	14.10	0.35	10.60	11.70	14.20	0.40
<i>Chine</i> :									
a) Bureaux chinois, sauf ceux de la province de Yunnan	1 k.	3.85	4.60	5.60	0.30	3.90	4.65	5.65	0.35
	10 k.	9.95	11.05	13.55	0.30	10.05	11.15	13.65	0.35
b) Bureaux chinois de la province de Yunnan	1 k.	4.05	4.80	5.80	0.35	4.10	4.85	5.85	0.40
	10 k.	10.60	11.70	14.20	0.35	10.70	11.80	14.30	0.40
Bureaux indochinois du Kouang-Tchéou-Wan ..	1 k.	3.80	4.55	5.55	0.40	3.85	4.60	5.60	0.45
	10 k.	10.85	11.95	14.45	0.40	10.95	12.05	14.55	0.45
<i>Kwanto Shou</i>	1 k.	4.25	5 »	6 »	0.45	4.30	5.05	6.05	0.50
	10 k.	11.55	12.65	15.15		11.65	12.75	15.25	
<i>Colombie</i> :									
a) Excepté les départements de Caldas, de Canca, d'El Valle et de Narino :									
1 ^o Barranquilla, Cartagena et Puerto Colombia (Sabanilla)	10 k.	9.25	10.35	12.85		9.35	10.45	12.95	
2 ^o Autres localités	10 k.	14 »	15.10	17.60		14.10	15.20	17.70	
b) Départements de Caldas, de Canca, d'El Valle et Narino :									
1 ^o Bonaventura et Tumaco	10 k.	11.15	12.25	14.75		11.25	12.35	14.85	
2 ^o Autres localités	10 k.	15.90	17 »	19.50		16 »	17.10	19.60	
<i>Corée</i>	1 k.	4.25	5 »	6 »	0.45	4.30	5.05	6.05	0.50
	10 k.	11.55	12.65	15.15		11.65	12.75	15.25	
<i>Costa-Rica</i>	10 k.	8.35	9.45	11.95		8.45	9.55	12.05	
<i>Danemark</i>	10 k.	6.10	7.20	9.70	0.35	6.20	7.30	9.80	0.40
<i>Dantzig</i>	10 k.	7.10	8.20	10.70	0.35	7.20	8.30	10.80	0.40
<i>Dominicaine (République)</i>	10 k.	7.80	8.90	11.40		7.90	9.00	11.50	
<i>Equateur</i>	5 k.	6.70	7.45	8.45	0.50	6.75	7.50	8.50	0.55
<i>Estonie</i>	10 k.	10.10	11.20	13.70	0.55	10.20	11.30	13.80	0.60
<i>Ethiopie</i>	10 k.	9.35	10.45	12.95		9.45	10.55	13.05	
<i>Finlande</i>	10 k.	10.10	11.20	13.70	0.45	10.20	11.30	13.80	0.50
<i>Côte-d'Ivoire</i>	10 k.	7.50	8.60	11.10	0.30	7.60	8.70	11.20	0.35
<i>Côte française des Somalis</i>	10 k.	6.75	7.85	10.35	0.30	6.85	7.95	10.45	0.35
<i>Dahomey</i>	10 k.	7.50	8.60	11.10	0.30	7.60	8.70	11.20	0.35
<i>Etablissements français de l'Océanie</i>	1 k.	3.10	3.85	4.85	0.30	3.15	3.90	4.90	0.35
	10 k.	9.20	10.30	12.80	0.30	9.30	10.40	12.90	0.35
<i>Gabon</i>	10 k.	7.90	9.00	11.50	0.30	8.00	9.10	11.60	0.35
<i>Guadeloupe</i>	10 k.	7.00	8.10	10.60	0.35	7.10	8.20	10.70	0.40
<i>Guinée française</i>	10 k.	7.15	8.25	10.75	0.30	7.25	8.35	10.85	0.35
<i>Guyane française</i>	10 k.	7.40	8.50	11.00	0.35	7.50	8.60	11.10	0.40
<i>Inde française</i>	10 k.	7.75	8.85	11.35	0.30	7.85	8.95	11.45	0.35
<i>Indochine française</i> :									
1 ^o Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos, Tonkin ..	10 k.	9.70	10.80	13.30	0.30	9.80	10.90	13.40	0.35
2 ^o Autres bureaux	10 k.	10.20	11.30	13.80	0.30	10.30	11.40	13.90	0.35
<i>Madagascar et dépendances</i>	10 k.	7.75	8.85	11.35	0.30	7.85	8.95	11.45	0.35
<i>Martinique</i>	10 k.	7.00	8.10	10.60	0.35	7.10	8.20	10.70	0.40
<i>Mauritanie</i>	10 k.	7.15	8.25	10.75	0.30	7.25	8.35	10.85	0.35

PAYS DE DESTINATION	Poids	TAXES A PERCEVOIR										
		MAROC OCCIDENTAL				ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE		
		Transport			1 ^{re} zone		Transport		1 ^{re} zone		2 ^e zone	3 ^e zone
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone			1 ^{re} zone	2 ^e zone				
<i>Moyen-Congo, Oubangui Chari-Tchad :</i>												
1° Loango, Bas Kouélou, Pointe-Noire, Massabé ..	10 k.	7.90	9.00	11.50	0.35	8.00	9.10	11.60	0.40			
2° Autres bureaux	10 k.	11.90	13.00	15.50	0.35	12.00	13.10	15.60	0.40			
<i>Niger</i>	10 k.	7.50	8.60	11.10		7.60	8.70	11.20				
<i>Nouvelle-Calédonie et dépendances</i>	1 k.	3.30	4.05	5.05	0.30	3.35	4.10	5.10	0.35			
	10 k.	9.90	11.00	13.50	0.30	10.00	11.10	13.60	0.35			
<i>Réunion</i>	10 k.	8.10	9.20	11.70	0.30	8.20	9.30	11.80	0.35			
<i>Sénégal, Soudan français</i>	10 k.	7.15	8.25	10.75	0.30	7.25	8.35	10.85	0.35			
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	10 k.	8.00	9.10	11.60		8.10	9.20	11.70				
<i>Haute-Volta</i>	10 k.	7.15	8.25	10.75		7.25	8.35	10.85				
<i>Grande-Bretagne</i>	10 k.	7.45	8.55	11.05	0.35	7.55	8.65	11.15	0.40			
<i>Chypre</i>	10 k.	14.40	15.50	18.00	0.65	14.50	15.60	18.10	0.70			
<i>Malte</i>	10 k.	7.90	9.00	11.50	0.40	8.00	9.10	11.60	0.45			
<i>Bornéo du nord britannique</i>	10 k.	10.10	11.20	13.70	0.45	10.20	11.30	13.80	0.50			
<i>Brunel</i>	10 k.	10.10	11.20	13.70	0.45	10.20	11.30	13.80	0.50			
<i>Ceylan</i>	10 k.	8.80	9.90	12.40	0.30	8.90	10.00	12.50	0.35			
<i>Etablissements des Détroits</i>	10 k.	10.10	11.20	13.70	0.30	10.20	11.30	13.80	0.35			
<i>Etats Malais</i>	10 k.	10.10	11.20	13.70	0.35	10.20	11.30	13.80	0.40			
<i>Hong-Kong</i>	1 k.	3.70	4.45	5.45	0.30	3.75	4.50	5.50	0.35			
	10 k.	9.65	10.75	13.25	0.30	9.75	10.85	13.35	0.35			
<i>Indes britanniques</i>	9 k.	11.45	12.55	15.05	0.45	11.55	12.65	15.15	0.50			
<i>Aden et Périm</i>	9 k.	11.45	12.55	15.05	0.35	11.55	12.65	15.15	0.40			
<i>Mésopotamie :</i>												
a) Voie de l'Inde britannique	9 k.	14.85	15.95	18.45	0.50	14.95	16.05	18.55	0.55			
b) Par service spécial Transdésertique Syro-Iraquien	10 k.	18.25	19.35	21.85	0.45	18.35	19.45	21.95	0.50			
<i>Sarawak</i>	10 k.	10.10	11.20	13.70	0.45	10.20	11.30	13.80	0.50			
<i>Côte d'Or</i>	10 k.	13.45	14.55	17.05	0.60	13.55	14.65	17.15	0.65			
<i>Gambie</i>	10 k.	13.15	14.25	16.75	0.50	13.25	14.35	16.85	0.55			
<i>Nigéria</i>	10 k.	13.45	14.55	17.05	0.55	13.55	14.65	17.15	0.60			
<i>Sierra-Léone</i>	10 k.	13.25	14.35	16.85	0.50	13.35	14.45	16.95	0.55			
<i>Ascension, Sainte-Hélène</i>	10 k.	12.40	13.50	16.00	0.50	12.50	13.60	16.10	0.55			
<i>Kénya et Ouganda</i>	10 k.	10.60	11.70	14.20	0.35	10.70	11.80	14.30	0.40			
<i>Maurice</i>	10 k.	8.30	9.40	11.90	0.30	8.40	9.50	12.00	0.35			
<i>Nyasaland</i>	10 k.	16.70	17.80	20.30	0.55	16.80	17.90	20.40	0.60			
<i>Seychelles</i>	10 k.	16.60	17.70	20.20	0.60	16.70	17.80	20.30	0.65			
<i>Tanganyka</i>	10 k.	10.40	11.50	14.00		10.50	11.60	14.10				
<i>Iles Leeward</i>	10 k.	14.75	15.85	18.35	0.65	14.85	15.95	18.45	0.70			
<i>Iles Turques et Caïques</i>	10 k.	12.65	13.75	16.25		12.75	13.85	16.35				
<i>Sainte-Lucie</i>	10 k.	13.65	14.75	17.25	0.60	13.75	14.85	17.35	0.65			
<i>Iles Mariannes</i>	1 k.	3.95	4.70	5.70		4.00	4.75	5.75				
	10 k.	11.10	12.20	14.70		11.20	12.30	14.80				
<i>Lettonie</i>	1 k.	2.50	3.25	4.25		2.55	3.30	4.30				
	5 k.	4.05	4.80	5.80	0.35	4.10	4.85	5.85	0.40			
	10 k.	7.30	8.40	10.90		7.40	8.50	11.00				
<i>Libéria</i>	10 k.	8.60	9.70	12.20	0.40	8.70	9.80	12.30	0.45			
<i>Lithuanie</i>	10 k.	8.10	9.20	11.70	0.35	8.20	9.30	11.80	0.40			
<i>Luxembourg</i>	10 k.	4.75	5.85	8.35	0.25	4.85	5.95	8.45	0.30			
<i>Mexique</i>	10 k.	9.00	10.10	12.60		9.10	10.20	12.70				
<i>Nicaragua</i>	1 k.	3.35	4.10	5.10		3.40	4.15	5.15				
	5 k.	5.15	5.90	6.90		5.20	5.95	6.95				
	10 k.	9.20	10.30	12.80		9.30	10.40	12.90				
<i>Norvège</i>	10 k.	8.70	9.80	12.30	0.40	8.80	9.90	12.40	0.45			
<i>Nouvelles Hébrides</i>	1 k.	3.40	4.15	5.15		3.45	4.20	5.20				
	10 k.	10.25	11.35	13.85		10.35	11.45	13.95				
<i>Palestine :</i>												
1° zone sud	10 k.	13.90	15.00	17.50	0.55	14.00	15.10	17.60	0.60			
	1 k.	3.35	4.10	5.10		3.40	4.15	5.15				
2° zone transjordanienne	3 k.	5.15	5.90	6.90		5.20	5.95	6.95				
	5 k.	6.85	7.95	10.45		6.95	8.05	10.55				
<i>Panama</i>	10 k.	8.90	10.00	12.50		9.00	10.10	12.60				
<i>Paraguay</i>	10 k.	9.35	10.45	12.95		9.45	10.55	13.05				
<i>Antilles néerlandaises</i>	10 k.	8.00	9.10	11.60	0.45	8.10	9.20	11.70	0.50			
<i>Guyane néerlandaise</i>	10 k.	8.40	9.50	12.00	0.35	8.50	9.60	12.10	0.40			
<i>Indes néerlandaises</i>	10 k.	10.20	11.30	13.80	0.35	10.30	11.40	13.90	0.40			
<i>Barbade</i>	10 k.	12.45	13.55	16.05	0.50	12.55	13.65	16.15	0.55			
<i>Tobago et Trinité</i>	10 k.	12.85	13.95	16.45	0.50	12.95	14.05	16.55	0.55			
<i>Grenade</i>	10 k.	13.95	15.05	17.55	0.60	14.05	15.15	17.65	0.65			

PAYS DE DESTINATION	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Saint-Vincent</i>	10 k.	14.30	15.40	17.90	0.60	14.40	15.50	18.00	0.65
<i>Jamaïque</i>	10 k.	13.80	14.90	17.40	0.50	13.90	15.00	17.50	0.55
<i>Iles Bahamas ou Lucayes</i>	10 k.	13.95	15.05	17.55	0.65	14.05	15.15	17.65	0.70
<i>Bermudes (Iles)</i>	10 k.	13.95	15.05	17.55	0.65	14.05	15.15	17.65	0.70
<i>Canada</i>	8 k.	8.65	9.75	12.25		8.75	9.85	12.35	
<i>Falkland (Iles)</i>	10 k.	14.50	15.60	18.10	0.50	14.60	15.70	18.20	0.55
<i>Guyane britannique</i>	10 k.	9.55	10.65	13.15	0.35	9.65	10.75	13.25	0.40
<i>Honduras britannique</i>	10 k.	13.90	15.00	17.50	0.50	14.00	15.10	17.60	0.55
<i>Terre-Neuve</i>	10 k.	17.20	18.30	20.80		17.30	18.40	20.90	
<i>Australie</i>	1 k.	3.80	4.55	5.55		3.85	4.60	5.60	
<i>Ellice et Gilbert</i>	1 k.	4.30	5.05	6.05		4.35	5.10	6.10	
<i>Fridji (Iles)</i>	10 k.	15.90	17.00	19.50	0.45	16.00	17.10	19.60	0.50
<i>Salomon (Iles)</i>	1 k.	4.30	5.05	6.05		4.35	5.10	6.10	
<i>Tonga (Iles)</i>	10 k.	20.75	21.85	24.35		20.85	21.95	24.45	
<i>Grèce</i>	10 k.	8.05	9.15	11.65	0.35	8.15	9.25	11.75	0.40
<i>Guatemala</i>	10 k.	10.50	11.60	14.10		10.60	11.70	14.20	
<i>Haiti (République de)</i>	10 k.	7.40	8.50	11.00		7.50	8.60	11.10	
<i>Honduras (République de)</i>	10 k.	9.50	10.60	13.10		9.60	10.70	13.20	
<i>Hongrie</i>	10 k.	7.85	8.95	11.45	0.35	7.95	9.05	11.55	
<i>Islande</i>	10 k.	10.50	11.60	14.10	0.55	10.60	11.70	14.30	0.60
<i>Italie</i>	10 k.	6.10	7.20	9.70	0.25	6.20	7.30	9.80	0.30
<i>Somalie italienne et outre Guiba</i>	10 k.	10.70	11.80	14.30	0.40	10.80	11.90	14.40	0.45
<i>Erythrée</i>	10 k.	10.00	11.10	13.60	0.40	10.10	11.20	13.70	0.45
<i>Lybie</i>	10 k.	8.10	9.20	11.70	0.40	8.20	9.30	11.80	0.45
<i>Japon</i>	1 k.	3.15	3.90	4.90	0.30	3.20	3.95	4.95	0.35
<i>Japon</i>	10 k.	9.00	10.10	12.60		9.10	10.20	12.70	
<i>Pérou :</i>									
1° Sauf département de Loreto	1 k.	4.35	5.10	6.10		4.40	5.15	6.15	
	5 k.	6.50	7.25	8.25		6.55	7.30	8.30	
	10 k.	10.75	11.85	14.35		10.85	11.95	14.45	
2° Département de Loreto	10 k.	16.00	17.10	19.60		16.10	17.20	19.70	
<i>Perse :</i>									
1° Province de Birdjandi, Duzdap, Khorassan et Torbati Heydéri	9 k.	13.25	14.35	16.85		13.35	14.45	16.95	
2° Autres localités	9 k.	13.25	14.35	16.85		13.35	14.45	16.95	
<i>Pologne</i>	10 k.	6.85	7.95	10.45	0.30	6.95	8.05	10.55	0.35
<i>Macao</i>	1 k.	3.45	4.20	5.20	0.50	3.50	4.25	5.25	0.55
	10 k.	10.10	11.20	13.70	0.50	10.20	11.30	13.80	0.55
<i>Rhodes (Iles)</i>	10 k.	8.60	9.70	12.20	0.40	8.70	9.80	12.30	0.45
<i>Roumanie</i>	10 k.	8.10	9.20	11.70	0.35	8.20	9.30	11.80	0.40
<i>Russie d'Europe</i>	10 k.	10.30	11.40	13.90	0.40	10.40	11.50	14.00	0.45
<i>Russie d'Asie</i>	10 k.	14.30	15.40	17.90	0.40	14.40	15.50	18.00	0.45
<i>Salvador</i>	10 k.	9.90	11.00	13.50		10.00	11.10	13.60	
<i>Sarre</i>	1 k.	1.90	2.65	3.65		1.95	2.70	3.70	
	5 k.	3.00	3.75	4.75	0.25	3.05	3.80	4.80	0.30
	10 k.	4.75	5.85	8.35		4.85	5.95	8.45	
<i>Serbes-Croates-Sloènes (Royaume des)</i>	1 k.	2.85	3.60	4.60		2.90	3.65	4.65	
	5 k.	4.50	5.25	6.25	0.35	4.55	5.30	6.30	0.40
	10 k.	8.10	9.20	11.70		8.20	9.30	11.80	
<i>Siam :</i>									
a) Nagor, Panan, Nongkhai	10 k.	11.20	12.30	14.80		11.30	12.40	14.90	
b) Autres bureaux	10 k.	11.60	12.70	15.20	0.45	11.70	12.80	15.30	0.50
<i>Suède</i>	10 k.	8.10	9.20	11.70	0.40	8.20	9.30	11.80	0.45
<i>Suisse</i>	10 k.	5.35	6.45	8.95	0.25	5.45	6.55	9.05	0.30
<i>Syrie et Liban</i>	10 k.	7.90	9.00	11.50	0.40	8.00	9.10	11.60	0.45
<i>Tchécoslovaquie</i>	10 k.	6.85	7.95	10.45	0.30	6.95	8.05	10.55	0.35
<i>Togo</i>	10 k.	7.50	8.60	11.10	0.30	7.60	8.70	11.20	0.35
<i>Turquie d'Europe</i>	10 k.	7.55	8.65	11.15	0.30	7.65	8.75	11.25	0.35
<i>Turquie d'Asie :</i>									
a) Bithis-Urfan, Deyarbékir et Fan	1 k.	5.50	6.25	7.25	0.35	5.55	6.30	7.30	0.40
	5 k.	7.75	8.50	10.50	0.35	7.80	8.55	10.55	0.40
b) Autres localités	10 k.	8.05	9.15	11.65	0.35	8.15	9.25	11.75	0.40
<i>Uruguay</i>	10 k.	9.85	10.95	13.45		9.95	11.05	13.55	
<i>Vénézuéla :</i>									
a) Localités du district de Ciudad Bolivar	1 k.	5.55	6.30	7.30		5.60	6.35	7.35	
	5 k.	6.45	7.20	8.20		6.50	7.25	8.25	
b) Autres localités	1 k.	4.50	5.25	6.25		4.55	5.30	6.30	
	5 k.	5.90	6.65	7.65		5.95	6.70	7.70	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 16 août 1930.

*Fait à Rabat, le 28 jounada II 1349,
(20 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1931

(12 chaabane 1349)

portant fixation de la taxe sur la viande « cachir », perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite et, notamment, ses articles 4 et 6,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1931

(12 chaabane 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un souk à Beni Mellal (Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Midelt est autorisée à percevoir au profit de sa caisse, pour chaque bête abattue par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté, une taxe de vingt-deux francs cinquante centimes pour les bœufs, et cinq francs pour les moutons.

ART. 2. — La vente de la viande « cachir » se fera suivant les rites religieux et sur autorisation du président de la communauté.

ART. 3. — Le pacha de Midelt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1349,
2 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} au 8 novembre 1930, au bureau des affaires indigènes de Beni Mellal ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un souk à Beni Mellal, sur un emplacement situé au nord de la casba.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge au plan annexé au présent arrêté.

N° DU CROQUIS	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE MÈTRES CARRÉS	LIMITES
1	Maati ben Haj Driss ben Salah, Mohammed ben Maati Zahouani, Salah Mohammed, Chergui, Oum Keltoum et Halima enfants de Mohammed Lekbir ben Hadj Driss ben Salah, Mina bent Mohammed ben Abdesselam.	29.164	Nord, Maklouf ben Baroukh et séguia Arraf ; est, propriétaires ci-contre ; sud, chemin longeant le rempart de la casba ; ouest, Si Abdelkrim ben Souda et chemin de l'Amiria.
2	Maklouf ben Baroukh.	4.930	Nord, séguia Arraf ; est, sud et ouest, parcelle n° 1.
3	Abdelkrim ben Souda	4.368	Nord et est, parcelle n° 1 ; sud, chemin longeant le rempart de la casba ; ouest, chemin de l'Amiria.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1349,
(2 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1931

(13 chaabane 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, nécessaire à l'emprise du canal de dérivation de l'oued Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emprise du canal de l'oued Fès, appartenant à Si M'Hamed ben Abd el Krim Tazi, d'une superficie de quatre hectares, soixante-cinq ares, soixante-dix-neuf centiares (4 ha. 65 a. 79 ca.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté, au prix de neuf mille trois cent quinze francs quatre-vingts centimes (9.315 fr. 80).

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1349,
(3 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1931

(13 chaabane 1349)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Amizmiz (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'une station prophylactique, l'acquisition d'un immeuble, dénommé « Dar Guillaume », sis à Amizmiz (Marrakech), d'une superficie de mille cent cinquante mètres carrés (1.150 mq.), comprenant une maison de quatre pièces et un terrain, et délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, terrain makhzen (emplacement du souk) ;

A l'est, souk d'Amizmiz ;

A l'ouest, place et casba d'Amadel ;

Au sud, place publique devant le souk.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1349,
(3 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1931

(14 chaabane 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347), fixant les conditions de l'attribution du logement en nature ou d'une indemnité représentative au personnel de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant, à compter du 1^{er} décembre 1928, le taux de l'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1929 (29 rejeb 1348) maintenant provisoirement en vigueur, en 1930, les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant, à compter du 1^{er} décembre 1928, le taux de l'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1349) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1929, le taux de l'indemnité représentative de logement attribuée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
3^e catégorie : Larache ;
.....
7^e catégorie : Tétouan. »

Les dispositions du présent article auront effet du 1^{er} décembre 1928.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
5^e catégorie : Larache ;
.....
8^e catégorie : Tétouan. »

Les dispositions du présent article auront effet du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1349,
(4 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 5 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1931
(21 chaabane 1349)**

autorisant la surcharge de figurines postales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1926 (16 moharem 1345) portant création et modifications de figurines postales ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 août 1926 (4 safar 1345), 10 septembre 1926 (2 rebia I 1345) et 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) portant modifications des tarifs postaux ;

Considérant la nécessité d'écouler les timbres-poste devenus d'usage peu courant par suite de l'application des dispositions des arrêtés viziriels susvisés ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'une certaine quantité de figurines postales désignées ci-après qui seront mises en vente aux prix indiqués par la surcharge :

ANCIENNE VALEUR	TYPE	COULEUR	NOUVELLE VALEUR
0,40	« La Koutoubia » Marrâkech	Vermillon	0,15
0,60	« Bab Mansour » Meknès	Violet	0,50
1,40	« Bab Mansour » Meknès	Rouge groseille	1,00
1,40	Avion survolant Casablanca	id.	1,00
1,90	Avion survolant Casablanca	Bleu pâle	1,50

ART. 2. — Les timbres-poste ordinaires et avion des catégories ci-dessus indiquées, non surchargés, continueront à avoir cours pour leur valeur faciale.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1349,
(10 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 29 NOVEMBRE 1930
réglementant les conditions de licenciement des agents
du corps du contrôle civil au Maroc.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 est complété comme suit :

« Article 90 bis. — Le licenciement des agents du corps du contrôle civil des grades de contrôleur civil et contrôleur civil suppléant, peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, par décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil. Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. »

Rabat, le 29 novembre 1930.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921, à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelines de guerre.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1346) prolongeant pour une durée de cinq ans, à compter du 14 juillet 1928, la durée d'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 novembre 1930 ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois autres que ceux de commis à réserver, en 1931, est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après.

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	PLACES disponibles en 1931. dans lesdits emplois en conformité des pré- visions budgétaires	PROPORTION réservée conformé- ment à l'annexe 2 du cahier du 30 novembre 1921	CHIFFRE réservé conformément au barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1923
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE				
1° Personnel administratif du secrétariat général.....	Rédacteur	5	1/3	2
2° Service du contrôle civil	Adjoint des affaires indigènes	4	1/3	1
	Chef de comptabilité	2	1/3	1
	Rédacteur des services extérieurs	3	1/3	1
3° Direction des services de sécurité :				
a) Police générale	Commissaire de police	1	1/3	1
	Secrétaire et inspecteur-chef	4	1/3	1
	Inspecteur de la sûreté et gardien de paix....	30	1/3	10
b) Service pénitentiaire	Economiste	1	1/3	1
	Surveillant commis-greffier	3	1/3	1
	Surveillant	4	1/3	1
c) Identification générale	Chef de section	1	1/3	1
	Inspecteur-chef	1	1/3	1
	Inspecteur sous-chef	1	1/3	1
II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN				
<i>Direction générale des finances</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	2	1/3	1
2° Service des perceptions	Collecteur	5	1/3	2
3° Service des douanes et régies	Préposé-chef	20	1/3	7
<i>Direction générale des travaux publics</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	1	1/3	1
2° Personnel technique	Conducteur	10	1/3	3
	Secrétaire-comptable	4	1/3	1
	Agent technique	8	1/3	3
	Gardien de phare (français)	2	1/3	1
	Gardien de phare (indigène)	1	1/3	1
	Gardé maritime	2	1/3	1
<i>Direction générale de l'agriculture du commerce et de la colonisation</i>				
<i>A) Direction générale :</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	1	1/2	1
2° Service de l'agriculture et des améliorations agricoles	Inspecteur adjoint de l'agriculture	4	1/3	1
	Chef de pratique	1	1/3	1
	Conducteur	4	1/3	1
3° Service de l'élevage	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage	3	1/3	1
4° Service du commerce et de l'industrie	Vérificateur des poids et mesures	2	1/3	1
5° Laboratoire officiel	Chef de travaux	1	1/3	1
	Préparateur de laboratoire	2	1/2	1
<i>Direction des eaux et forêts</i>				
1° Eaux et forêts	Garde stagiaire	17	1/3	6
2° Service topographique	Topographe	12	1/3	4
<i>Direction générale de l'instruction publique</i>				
<i>Direction des affaires chérifiennes</i>				
<i>Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones</i>				
	Facteur	5	1/3	2
	Dame employée	5	1/3	2
<i>Direction de la santé et de l'hygiène publiques</i>				
	Officier de santé	3	1/3	1
	Infirmier européen	10	2/3	6

Rabat, le 14 janvier 1931.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale mis au concours en 1931.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1925, 15 novembre 1927, 24 décembre 1927, 13 octobre 1928, 12 juin 1929 et 22 octobre 1929 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} octobre 1930, fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale mis au concours en 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1930, le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc, mis au concours en 1931, est fixé à 14.

Sur ce nombre, 5 emplois sont réservés aux candidats mutilés et anciens combattants.

Rabat, le 19 janvier 1931.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Es Sabah ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 3029 D.A.I./3, en date du 6 décembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Es Sabah*, publié au Caire, en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Es Sabah*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 décembre 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Plamen ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 3030 D.A.I./3, en date du 6 décembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Plamen*, publié à Paris, en langue yougo-slave, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Plamen*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 décembre 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22

SOUDANI BEN MAHJUB, m^e 70, 3^e classe :

« Saharien d'un courage légendaire qui a fait l'admiration de tous le 12 juillet, au combat de Kemkemia. S'est porté avec le plus grand mépris du danger au-devant des dissidents, et en a tué un de sa propre main. »

7^e goum mixte marocain

ASTRABIE Gabriel, sergent :

« Jeune sous-officier allant au feu pour la première fois, s'est fait remarquer par sa belle attitude et ses qualités de commandement au cours du combat de Kemkemia, le 12 juillet 1930.

« Malgré le feu violent et ajusté de l'ennemi, a maintenu sa section dans un ordre parfait et n'a cessé de diriger son tir, imposant à tous l'exemple de sa bravoure personnelle. »

VAUTRIN Pierre-Auguste, sergent :

« Jeune sous-officier, doué des plus belles qualités de sang-froid et de bravoure.

« Le 12 juillet 1930, au combat de Kemkemia, a commandé le groupe de mitrailleuses du 7^e goum avec un calme remarquable. Sous une grêle de balles, a dirigé constamment le tir de ses pièces, obligeant l'adversaire qu'il prenait pour objectif à se terrer, le contraignant finalement à la fuite. »

FEDDIL BEN BOROUIS, m^e 15, 1^{re} classe :

« Cavalier de choix qui s'est fait remarquer maintes fois au feu. Le 12 juillet 1930, au cours du combat de Kemkemia, a assuré avec un magnifique sang-froid une mission de liaison des plus dangereuses pendant laquelle il est resté exposé à un feu très violent de l'adversaire. »

B. — Affaire du 13 juillet 1930 (Taguendoust)

1^{re} régiment de tirailleurs algériens

YAYA OULD DJILALI, n^o 5669, 2^e classe, groupe franc du 1^{er} R.T.A. :
« Excellent tirailleur plein d'entrain et de dévouement. S'est
« exposé sans compter au Tizi Timesjaline, le 13 juillet 1930. a
« été blessé au cours du décrochage du groupe franc. »

38^e goum mixte marocain

MOHA ou ALI, n^o 26, gommier de 2^e classe :

« Gommier ayant fait l'admiration de tous par son mépris du
« danger et de la douleur. Très gravement blessé à la cuisse, a con-
« tinué à faire le coup de feu. Ne s'est laissé évacuer que le combat
« terminé. »

DRISS BEN BOUAZZA, n^o 92, gommier de 2^e classe :

« Blessé à Aït Yaoub, le 19 juin 1929. Blessé à nouveau le
« 13 juillet 1930. D'une bravoure remarquable. A été frappé en
« allant retirer le harnachement à son cheval qui avait été tué. »

MOHAMED OULD KEBIR, n^o 96, gommier de 2^e classe :

« Très bon gommier. Brave et très calme au feu. Le 13 juillet
« 1930, a combattu avec acharnement contre un ennemi très ma-
« nouvrier qui tentait de s'infiltre et d'obtenir le corps à corps.
« Blessé au cours de l'action. »

HAMADI BEN AKKA, n^o 183, gommier de 2^e classe :

« Jeune gommier splendide de courage et de dévouement. A
« chargé à plusieurs reprises pour dégager ses camarades serrés de
« près. Blessé au cours de l'action du 13 juillet 1930. »

EL BOU ALI BEN AOMAR, n^o 234, gommier de 2^e classe :

« Excellent gommier ayant fait preuve de très belles qualités
« de bravoure et d'abnégation au combat du 13 juillet 1930. Blessé
« au cours de l'action. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de
prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique sur la
propriété de M. Belogi (Ouiden, piste de l'est).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du
1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 1930 présentée par
M. Belogi, propriétaire à l'Ouiden, piste de l'est, à l'effet d'être
autorisé à puiser par pompage un débit de deux litres par seconde
dans un puits foré sur sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le
territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur
le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits,
au profit de M. Belogi, propriétaire à l'Ouiden (piste de l'est).

A cet effet, le dossier est déposé du 19 janvier 1931 au
27 janvier 1931, dans les bureaux du contrôle civil des Rehamna,
à Marrakech.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel
du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 janvier 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la
nappe phréatique sur la propriété de M. Belogi (Ouiden,
piste de l'est).

ARTICLE PREMIER. — M. Belogi, propriétaire à l'Ouiden, est
autorisé à forer dans sa propriété, un puits à proximité de son
habitation.

Le débit maximum qui pourra être obtenu par pompage sera
de deux litres par seconde.

Art. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de
l'utilisation des eaux pour les usages domestiques et l'irrigation
de la propriété.

Art. 4. — La présente autorisation commencera à courir du
jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et sera
valable pour une durée de dix années renouvelable à la suite d'une
nouvelle demande.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expres-
sément réservés.

Art. 6. — La présente autorisation donnera lieu à la perception
d'une redevance annuelle de cent quarante francs.

Cette redevance commencera à être perçue cinq ans après la
mise en service du puits. Le montant de cette redevance pourra
être révisé tous les cinq ans.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté d'auto-
risation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dom,
au profit de M. Cascino Salvatore, à Petitjean.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du
1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 20 décembre 1930, présentée par
M. Cascino Salvatore, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage
dans l'oued R'dom un débit de 4 l. 5 seconde, en vue de l'irrigation
de sa propriété dite « Bled Seguia », sise dans la circonscription de
contrôle civil de Petitjean ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le
territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean sur le
projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dom
à raison de 4 l. 5 seconde au profit de M. Cascino Salvatore, en vue
d'irriguer sa propriété dite « Bled Seguia, lot n° 1 ».

A cet effet, le dossier est déposé du 26 janvier au 26 février 1931
dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 janvier 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dom, au profit de M. Cascino Salvatore, à Petitjean.

ARTICLE PREMIER. — M. Cascino Salvatore, à Petitjean, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued R'dom un débit de 4 $\frac{1}{2}$ litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété d'une contenance de 15 ha. 43.

Le débit de la pompe pourra dépasser 4 $\frac{1}{2}$ litres-seconde sans excéder 9 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 9 litres-seconde à la hauteur de 11 m. 50 en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent quatre-vingt-onze francs vingt-cinq centimes (191 fr. 25).

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle a été accordée et ne pourra recevoir sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, elle prendra fin le 31 décembre 1940.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION autorisant la constitution de la « Société coopérative d'élevage de la région de Fès ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 15 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Société coopérative d'élevage de la région de Fès », une société coopérative agricole ayant pour objet de grouper les éleveurs, d'organiser des concours d'animaux, d'acheter des reproducteurs et d'homogénéiser la production animale ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 16 F.A. du 5 janvier 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative d'élevage de la région de Fès », dont le siège social est à Fès.

Rabat, le 10 janvier 1931.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année 1930, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant que l'exercice budgétaire 1930 a été prolongé jusqu'au 31 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date limite pour la réception des demandes d'attribution de la prime prévue par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928, fixée pour l'année 1930, au 31 janvier 1931, par l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 janvier 1930, est reportée au 30 avril 1931.

ART. 2. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 janvier 1931.

LEFÈVRE.

RENOUVELLEMENT des pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Kénitra.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rabat, en date du 17 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Kénitra, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Menasra

Fraction des Zaër : Messaoud ben Abdessellem, en remplacement de Mohammed ben Taleb, décédé.

Fraction des Oulad Merouane : Ben Ali ben Bousellem, en remplacement de Lalleu ben Bousellem, décédé ; Dahan ben Mohammed, en remplacement de Mohammed ben Rehim, décédé.

Fraction des Zaouâ Remikine : Mohammed ben Si Allal, en remplacement de Mohammed ben Hachemi, décédé.

Fraction des Oulad Hamou : Si Yahia ould Si Larbi, en remplacement de Si Larbi ben Larbi, décédé.

Fraction des Kreiz : Salah ben Maati, en remplacement de Mohammed ben Yamani, décédé.

Tribu des Aneur Haouzia

Fraction des Henchal : Sellem ben Ahmed, en remplacement de Tahar ouled Chérif, décédé.

Tribu des Aneur Seflia

Fraction des Oulad Tahar ben Ali : Haj ben Lachir, en remplacement de Bousselleu ben Harti, décédé.

Fraction des Oulad Belaïd : Ali ben Chaba, en remplacement de Mohammed ben Mohammed, décédé.

Fraction des Oulad Aneur : Thami ould el Haj filali, en remplacement de cheikh Mohammed ben Salah, décédé ; Bilali ben Mohammed, en remplacement de Ahmed ben Mohammed, décédé ; Mohammed ould Slama, en remplacement de El Haj, décédé.

Fraction des Oulad Amar : Mokadlem Thami, en remplacement de Si Bouchta ben Shaïmi, décédé.

Fraction des Oulad Arfa : Abdelkader ben Tahar, en remplacement de Thami ben Aneur, décédé.

Tribu des Oulad Slama

Fraction des Akercha : Mohammed ben Moussa, en remplacement de Ali ben Jilali, décédé.

Fraction des Oulad Slama : Ahmed ben Mohammed, en remplacement de Haj ben Bouazza, décédé.

Fraction des M'Gadid : Khelifi ben el Mfeddal, en remplacement de Mohammed ben M'Feddal, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fractions du contrôle civil d'Oujda.

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 31 décembre 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction du contrôle civil d'Oujda, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Angad

Fraction des Oulad Azzouz : Mohamed ould el Mahi, en remplacement de Belhouari ould Chadli, décédé.

Fraction des Beni Hamlil : Yahia ould Larbi, en remplacement de El Jedid ould Yahia, décédé.

Fraction des Mzaouir : Miloud ould el Haj Miloud, en remplacement de Bouterfas ould Mohamed.

Fraction des Haouara : Mohamed ould Cheikh Belkhatir, en remplacement de Cheikh ould Ahmed et Khatir, décédé.

Tribu des Mehaya du nord

Fraction des Chouakeur : Mohamed Tahar, en remplacement de Brahim ould Abderrahman.

Fraction des Oulad Khalifa : Ali Bennehari, en remplacement de Mohamed ould el Haouari.

Fraction des Oulad Saïd : Bekhetou ould Rabah, en remplacement de Mohamed ould Haj Miloud, décédé.

Tribu des Mehaya du sud

Fraction des Oulad Kari : Mohammed ben Abdallah, en remplacement de Belaïssaoui ould Ali ; Mohamed ould Slimane, en remplacement de Mohamed Miloud.

Fraction des Oulad Abid Zouala : Mohammed ould Cheikh Mohamed, en remplacement de Ahmed ould Brahim, décédé ; Brahim ould Embarek, en remplacement de Hammou Berrousse.

Fraction des Oulad Maamar : Jeriri ould Jeriri, en remplacement de El Kebir ould Mohamed.

Fraction des Doui Khalifa : Sayah ould Ahmed ben Othman, en remplacement de Abdelkader ben Atman, décédé.

Tribu des Beni Oukil

Fraction des Chettaba : Mohamed ben Tahar, en remplacement de Mohamed ould Brahim.

Tribu des Zekkara

Fraction des Ehl Ouzmeur : Ali ould Moumène, en remplacement de El Hamel ould Ahmed ; Aïssa ould Maamar, en remplacement de Ahmed ould Belaïd.

Fraction des Ehl Mesteferqui : Mohamed ould Ali ould Salem, en remplacement de Ali ould el Bachir.

Tribu des Beni Yala

Fraction de Regada : Mohamed ould Belaïd, en remplacement de Abdelkader ould Saïd, décédé ; Ahmed ould Brahim, en remplacement de Belkacem ould Si Miloud, décédé.

Fraction Bouhalalen : Bouziane ould Ahmed, en remplacement de Hédi ould Haj Mohamed, décédé.

ANNEXE D'EL AIOUX

Tribu des Beni Lou Zeggu

Fraction des Oulad Ali ben Ahmed et Oulad Moussa : Ahmed ben Si Mohamed, en remplacement de Hamou ben Mohamed ben Bouziane.

Fraction des Oulad Taleb Ali : Mohamed ould Si Mohamed ben M'Hamed, en remplacement de Mohamed el Mhi, décédé.

Fraction des Oulad Talehoualet : Ahmed ben Larbi, en remplacement de Mohamed Azinoun.

Tribu des Haddyne

Fraction des Mokhtariine : El Bachir ould Si Amar Serir, en remplacement de Amar Machida.

Tribu des Beni Mahion

Fraction des Oulad Ouâil : M'Barak ben M'Hamed, en remplacement de Ali ben Mohamed Mostefa.

Tribu des Sejaa

Fraction des Oulad Messaoud : Aïssa ould Amamou, en remplacement de Ben Aïssa ben Ahmed Moussa.

ANNEXE DE BERGUENT

Tribu des Beni Mathar

Fractions des Fokra. Oulad Kaddour, Oulad Hamadi et Oulad ben Aïssa : Mohamed ben Ramdan, en remplacement du cheikh Beldiaf ould M'Hamed, décédé ; Mohamed ben Moussa, en remplacement de Naïmi ould Ahmed ; Naïmi ould Mahi, en remplacement du cheikh Laïd ould Mokhtar ; Souiyah ould Mohamed, en remplacement du cheikh Kouider ould bel Habib ; Ahmed ould el Habib, en remplacement du cheikh Abdenibi ould Ahmed.

Tribu des Oulad Bakhti

Fractions de la zaouïa de Guefait, Brata Thata et Brata Fouaga : Taïeb ould Hamou, en remplacement du cheikh El Mehdi ould Boumediene ; Abdelkader ould Derdour, en remplacement du cheikh Ali ben Ahmed ; Maïïta ben Saïd, en remplacement de Mohamed ben Saïd, décédé ; Fatah ould Miloud, en remplacement de Miloud ben Fatah, décédé.

Tribu des Oulad Sidi Abdelhakem

Fractions des Oulad Sidi Bahous, Hamyan et Oulad Aziz : Sliman ben Kaddour, en remplacement de Mohamed ben Fatah, décédé ; Ben Dahmane ould Ali, en remplacement du cheikh Abdelkader ould Sliman ; cheikh Ben Kerrach, en remplacement du cheikh Ali ben Cheikh ; Abdelhakoum ould Mejoub, en remplacement du cheikh Abdelkader ould Bouhafs.

Tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa

Fraction des Oulad Reziel : Ahmed ben el Haj Yamani ; Ben Talib ould Yamani, en remplacement de Abdelmalek ben el Haj Moussa ; Mohamed ben Aïssa, en remplacement de Abdelmalek el Madani, décédé ; Messaoud ben Tayeb, en remplacement de Mohamed ben Abdallah.

Fraction des Oulad Sidi Aneur : Boulenouar ould Kaddour, en remplacement du cheikh Ahmed ould bel Kheir ; Jelloul bel Larbi, en remplacement de Mohamed bel Maamoun.

Fraction des Oulad Bouras : Ali ould Jelloul, en remplacement du cheikh Tahar ould el Haj Saïd ; Mohamed ben el Haj, en remplacement de Boujemaa ould Mohamed ; Ben Abdallah ould Belkessel, en remplacement de Grib ould Belkassel ; Mohamed ben Larbi ben Khattou, en remplacement de Larbi ben Khattou ; Ben Abdallah ould ben Seria, en remplacement de Mohamed Embarek, démissionnaire ; Mohamed ben Maamoun, en remplacement de Souiyah ould Tayeb ; Mohamed ben Maamar.

RENOUVELLEMENT des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la région de Marrakech.

Par arrêtés du général, commandant la région de Marrakech, en date du 31 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la région de Marrakech, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

TERRITOIRE D'AGADIR

Tribu Haouara

Fraction des Oulad Saïd : Saïd ben Kaddour, en remplacement de Lahcen ben Hamid ; Fatmi ben Chiri, en remplacement d'Ali ben Ahmed ; Azouz ben Mohamed Amzal, en remplacement de Moulay Ali ben Moulay Saïd ; Embark ben Soukrat, en remplacement de Belaïd ben Mohamed ould Ait Omar ; Abdallah ben Remili, en remplacement de Larbi ben Haj Bousselem ; Mohammed ben Ali el Heuri, en remplacement de Salah ben Hamidou ; Mohamed ben Ahmed el Kelouchi, en remplacement d'Ali ben Saïd.

Fraction des Igerdane : Ahmed ben Kedieum, en remplacement de Boumehdi ben Ibrahim ; Lahcen ben Feddoul, en remplacement de Feddoul ben Ali ; Ali ben Mellouk, en remplacement de Mellouk ben Si Amida ; Moussa ben el Haïd Meballaoui, en remplacement de Brick bel Haj Saïd.

CONTRÔLE CIVIL DES REHAMNA

Tribu des Rehamna

Fraction des Hachachda : cheikh Brik ben Tahar Talli, en remplacement de cheikh Si Brik ben Dahan Zengaoui ; cheikh Tahar ben Melloul, en remplacement de cheikh Rami ben Tanji Hachadi ; Si Brik ben Dahan Zengaoui, en remplacement de Kaddour ben Allal Zengaoui ; M'Hamed ben Mohamed el Guelbi, en remplacement de Khalifa ben Hamou el Bégari ; Fatmi ben Abdallah, en remplacement de Kabbour ben Jilali Selmouni.

Fraction des Sellam el Reraba : cheikh Mohamed ben Fridi, en remplacement de cheikh Jilali ben Bouih el Hanouti ; Salem ben Azouza el Dnouti, en remplacement de Si Mahjoub ben Kaddour el Bellaour ; Larbi ben M'A Ahmed Messaoudi, en remplacement de Larbi ben Larbi el Messaoudi ; M'Barek ben Harouel, en remplacement de Mohamed ben Laroussi el Arfaoui ; Ayad ben el Hayet el Imelouli, en remplacement de Si el Fatmi ben Hamou el Imelouli ; Ahmed ben Zemnouri el Gyouli, en remplacement de Si Larbi ben Mansour Saïdi ; Rahal ben Tahar, en remplacement de Si Abdallah ben Rahal el Rezouli.

Fraction des Sellam el Arab : cheikh Si Mohamed ben Bena, en remplacement de cheikh Si el Berra el Haj Abdallah Torchi ; cheikh Lassen ben Omar, en remplacement de cheikh Mohamed ben Belkheir el Khalfi ; Mohamed ben Belkheir el Khalfi, en remplacement de Si Ali bel Lhassen el Bellaoui ; Allal ben Hassina el Yassimi, en remplacement de Sellami ben Sahib el Yassini ; Mohamed Nonimi el Moussaoui, en remplacement de Allal ben Maati el Moussaoui ; Haj M'Bark el Abida, en remplacement de Mohamed ben M'Hamed el Abidi ; Hamed ben Zaoui el Moussi el Hamadi, en remplacement de Lahssen ben Omar el Grini ; M'Hamed ben Ahmed el Maargbid, en remplacement de Yaïch ben Jelibat el Mekicheiri

CONTRÔLE CIVIL DES SRARNA ZEMRANE

Tribu des Srarna

Fraction des Oulad Sidi Rahal : M'Hamed ben Si Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Tabar ben Lassi ; Zaoufa ben Salah, en remplacement de El Hassen ben Aomar ; Hachemi ben Aomar, en remplacement de Abbou ben Salah ; Mohamed ben Ahmed ben el Bachir, en remplacement de Mekki ben Abbès.

ANNEXE DE MARRAKECH-BANLIEUE

Tribu des Guich

Fractions Saada et Tamesguelt : cheikh Abdallah ben Kouchi, en remplacement de cheikh Ahmed ben Jilali ; El Fakir Maati, en remplacement de Si Boujemaa ; M'Hamed ben Ahmed, en remplacement de Harrida ben Kouchi ; Brik ben Mansour, en remplacement de El Haj el Houssine ould Aguida.

Fraction Renamma : Moussa ben Omar, en remplacement de Mohamed ben Batoul Renammi ; Boujemâa ben Boukhira, en remplacement de El Houssine bel Randour ; Mohamed ben Yaïch, en remplacement de Mohamed ben Ahinna Renammi.

Fraction Tassoultant : cheikh El Korchi ben M'Hammed, en remplacement de Larbi ben Hammadi ; Brik bel Haïd, en remplacement de Brik bel Habib ; Si Boujemâa Akhchab, en remplacement de Si Mohamed ben Saïd.

Fraction Ait Immour : caïd Brahim ben Assou, en remplacement de El Hassan ou Hizoune ; El Faqir Saïd ben Larbi, en remplacement de Moha ou Akha el Yagoufi ; Allal ben Hammani, en remplacement de Hammani ben Driss el Melouani ; Haddou ben Kabo el Moussaoui, en remplacement de Ba Hassou ben Ba Allal el Moussaoui.

Tribu Ourika

Fraction Ait Srane : cheikh Ben Housseïne Naït Saïd, en remplacement de cheikh Mohamed ben Hassan ben Ali ; Hammadi Bouazza, en remplacement de Si Larbi Bouazza, Lhassen Lasri, en remplacement de Bou Housseïne Naït Saïd ; Si Bourhim bel Housseïne, en remplacement de Si Housseïne Kakermou ; Omar ben Bihi, en remplacement de Brahim Iouzione ; Bella Jebroui, en remplacement de Si Allal ou Techket.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction du contrôle civil de Taourirt.

Par arrêté du consul général de France, chef de la région civile d'Oujda, en date du 31 décembre 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction du contrôle civil de Taourirt, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ahlaf-Beni Oukil

Fraction des Oulad Slimane : Mohammed ould Abdallah Moussa, en remplacement de Ahmed ben Allal, démissionnaire.

Fraction des Oulad Mehdi : Miloud ould Bouallala, en remplacement d'A Ahmed ould Boutayeb, décédé.

Fraction des Beni Oukil (Oulad Hammou, Oulad Mhammed, Oulad Boumedienne) : Si Abderrahmane ben Ahmed, en remplacement de Si Ahmed ben Ali.

Tribu des Sejaa

Fraction des Oulad M'Barek : Ali ben Kholif, en remplacement de Laraj ould el Mekki, démissionnaire ; Si Ahmed ben Lakhdar, en remplacement de Mohamed ben Mobarek, démissionnaire ; El Maueffek ould el Khedin, en remplacement de Bel Habib ould Lakhdar, démissionnaire.

Fraction des Guenana : Ahmed ould Bouazza, en remplacement de Mohammed ben M'Barek, démissionnaire.

Fraction des Oulad Moussa : Hamida ould Mohammed ben Mokhtar, en remplacement de Miloud ould Mahmoud, démissionnaire ; Bekhit ould Bachir, en remplacement de Bouziane ould Moussa, démissionnaire.

Fraction des Oulad Ben Naji : Ahmed ould el Assa, en remplacement de Foumediene ould Belkacem, démissionnaire ; Bouallala ould Amar, en remplacement de Miloud ould Amar, démissionnaire.

Tribu des Kerama

Fraction des Oulad el Khatir et Melarigue : Mohammed ould Lazregue, en remplacement de Ali ould Kaddour.

Fraction des Oulad Ouenane et des Oulad Addou : Fekir Lachâl ould M'Barak, en remplacement de Mohammed ould Addou, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Petitjean.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Barb, en date du 17 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Petitjean, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Zirara

Fraction Sidi Kacem : Si Mohammed Mostafa, en remplacement de Si Mostafa ben Larbi ; Ahmed ben Touima, en remplacement de Driss ben Thami.

Fraction des Chboat : Chefai ben Boui, en remplacement de Tahar ben Abdallah.

Fraction des Trebna : Driss ben Saïd, en remplacement de Si Saïd bel Abbas ; Kaddour ben Moumen, en remplacement de Ahmeur bel Haj Mamoun.

Fraction des Aouomer : Lahssen bel Mekki, en remplacement de Allal ben Ahmou.

Fraction des Mechra Sefa : Houman ben Abbou, en remplacement de Kacem ben Larbi ; Mohammed bel Bachir, en remplacement de Si Mohammed ben Hossine.

Tribu des Chebanat

Fraction des Hamcha : Lahssen ben Moktar, en remplacement de Si Mohammed ben Azzouz.

Fraction des Oulad Embarek : Si Mohammed ben Ali, en remplacement de Si Ahmed ben el Fekil.

Tribu des Oulad Delim

Fraction des Oulad Maaref : Bouchta bel Astri, en remplacement de Mohamed bel Ayachi.

Fraction des Sekarna-Khenifrat : Kacem ben Sekhar, en remplacement de Mohammed ben Bouchta.

Fraction des Oulad Ameur : Si Ayad bel Mekki, en remplacement de Allal bel Mekki ; Ahmed ben Lahssen, en remplacement de Ahmida ben Jilali.

Tribu des Oulad M'Hamned

Fraction de Oulad Bendib : Mohammed ben Driss, en remplacement de Driss ben Khial.

Fraction des Melaïna : Mohammed ben Zeroual, en remplacement de Si Bouziane ben Ahmed Driss ben Hocine.

Tribu des Sfajaa

Fraction des Beni Thour : Abdelkader ben Kebir, en remplacement de Abdelkader ben Dahan ; Al Khammar ben Larbi, en remplacement de Si Ali ben Miloudi ; Mohammed Bou Seura, en remplacement de Malek ben Abdelkader.

Fraction des Oulad Abdellak : Si Kacem el Roumi, en remplacement de Ahmed bel Fqih ; Si Mohammed ben Abderrazaq, en remplacement de Bouazza ben el Haj.

Fraction des Er Reoum : Si Mohammed ben Larbi, en remplacement de El Arbi el Attar.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 janvier 1931, l'association dite : « L'Armorique de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 janvier 1931, l'association dite : « Les Amis de la musique », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATIONS d'exercer la profession d'oukil.

Si Abdelmalek Rerbi, Si Mohamed ben Abdelkebir Demnati, Si Abdallah Salemi, Si Mohamed Bouguettaïa, Si Mohamed ben Benachir Hassouni Slaoui, Si Mohamed Gueddani Settati, Si Bouchaïb ben Mohamed ben Saïd Bouchemdi et Si Abdallah ben Ismaïl, ayant satisfait à l'examen de capacité des oukils judiciaires, sont autorisés, conformément à l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du Chraâ, à exercer ladite profession, les deux premiers devant les deux mahakma de Rabat et Rabat-banlieue, le troisième et le quatrième devant la mahakma de Casablanca-ville, le cinquième devant la mahakma de Ksiri, le sixième devant la mahakma de Settati et les deux derniers devant la mahakma des Oulad Bouzerara.

ELARGISSEMENT D'UNE RUE A MEKNÈS

Par arrêté du pacha de la ville de Meknès, en date du 6 décembre 1930, approuvé le 14 janvier 1931 par le directeur de l'administration municipale agissant par délégation du secrétaire général du Protectorat, est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue Driba, à Meknès, et frappé d'alignement, pour une contenance de 31 mq. 30, l'immeuble situé dans la zone d'élargissement, appartenant à Si Mohamed Sahergh.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 janvier 1931, il est créé au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance :

- 1 emploi de sous-chef de bureau (service central) ;
- 2 emplois de chaouch (services extérieurs).

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 décembre 1930, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

Service des mines

- 1 emploi d'ingénieur ordinaire des mines ;
- 1 emploi d'agent technique, par suppression d'un emploi de conducteur.

Service d'architecture

- 1 emploi de métreur-vérificateur, par transformation d'un emploi de commis.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 30 décembre 1930, M. NACIVET Jacques-Jules-Victor, directeur de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à l'Office du Protectorat à Paris, est nommé directeur de 2^e class. à compter du 8 octobre 1930.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 janvier 1931, M. DAMBAX Jules, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 janvier 1931, M. KLEIN Georges-André-Maurice, contrôleur principal hors classe des impôts et contributions, est nommé inspecteur hors classe des impôts et contributions, à compter du 1^{er} novembre 1930, avec ancienneté du 16 juillet 1928.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 décembre 1930, M. MOURIÉS Fernand-Jules-Henri, agent auxiliaire des travaux publics à Kénitra, ingénieur des arts et métiers, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 janvier 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1931, la démission de son emploi offerte par M. LAPERRIÈRE Joseph, commis stagiaire des travaux publics à Kénitra.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 décembre 1930, M. ROHR Germain, préparateur de 4^e classe au laboratoire officiel de chimie à Casablanca, est promu préparateur de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 décembre 1930, M. LETOURNEUR-HUGON, chef de travaux de laboratoire de 1^{re} classe, est promu chef de travaux de laboratoire hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 29 décembre 1930, sont promus :

Vérificateurs de 1^{re} classe des régies municipales
(à compter du 1^{er} avril 1930)

M. GELORMINI Ours, collecteur principal hors classe.
(à compter du 1^{er} juin 1930)

MM. BONNIN Isaï, collecteur principal hors classe ;
HERMANN Joseph, collecteur principal hors classe ;
PIOLET André, collecteur principal hors classe ;
SOULA Baptiste, collecteur principal hors classe.
(à compter du 1^{er} septembre 1930)

M. DELAUNAY Jules, collecteur principal hors classe.
(à compter du 1^{er} novembre 1930)

MM. BAUMES Louis, collecteur principal hors classe ;
GAUFFRE Clément, collecteur principal hors classe.

Vérificateurs de 2^e classe des régies municipales
(à compter du 1^{er} avril 1930)

M. MILLIET Luc, collecteur principal de 1^{re} classe.
(à compter du 1^{er} juin 1930)

MM. LAROCHE Louis, collecteur principal de 1^{re} classe ;
PAGEARD Louis, collecteur principal de 1^{re} classe.
(à compter du 1^{er} septembre 1930)

MM. LUPÉ François, collecteur principal de 1^{re} classe ;
POLLIER François, collecteur principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

M. RONZONI Louis, collecteur principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

MM. GRIMAUD Charles, collecteur principal de 1^{re} classe ;
PULS Joseph, collecteur principal de 1^{re} classe.

Collecteur principal hors classe des régies municipales
(à compter du 1^{er} décembre 1930)

M. LOUISADAT Joseph, collecteur principal de 1^{re} classe.

Collecteurs principaux de 1^{re} classe des régies municipales
(à compter du 1^{er} avril 1930)

MM. KALLINICHI Rudolphe, collecteur principal de 2^e classe ;
VERGAIN César, collecteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

M. ACQUAVIVA Don Romain, collecteur principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

M. SORBA Paul, collecteur principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

MM. GÉRIN Gilbert, collecteur principal de 2^e classe ;
MENDIBERRY Gaston, collecteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

MM. OUSSET Jean, collecteur principal de 2^e classe ;
ROLLET Adrien, collecteur principal de 2^e classe.

Collecteurs de 1^{re} classe des régies municipales
(à compter du 1^{er} avril 1930)

M. FRUCTUS Louis, collecteur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

M. KHETIB Mustapha, collecteur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

MM. CARLOTTI François, collecteur de 2^e classe ;
CHRISTMANN Paul, collecteur de 2^e classe.

Collecteurs de 2^e classe des régies municipales
(à compter du 1^{er} septembre 1930)

M. CASQUET Joseph, collecteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

M. MARENG Léon, collecteur de 3^e classe.

Collecteurs de 3^e classe des régies municipales
(à compter du 1^{er} avril 1930)

M. DOR André, collecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

M. SIMONETTI Dominique, collecteur de 4^e classe.

Par le même arrêté sont titularisés à la 5^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} décembre 1930, les collecteurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. BARDON Charles ;
BAUDÉCHE Louis ;
BOËTE Hervé ;
CAZEMAJOU Georges ;
DEVAUX Eugène ;
FRATINI Jean ;
FRÉMAUX Rubens ;
GALY Joseph ;
JOUIN Pierre ;
LAMBERT Edmond ;
MAGNE Maxime ;
MARMIER Jean ;
ROQUES Henri.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 décembre 1930, M. de LESTANG André, surveillant d'internat au lycée de Guéret, pourvu

du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe dans les cadres de l'enseignement secondaire public chérifien, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 27 décembre 1930, M. REITHMULLER Charles, surveillant stagiaire de prison, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 26 décembre 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 9 janvier 1931, M. MESNARD Guy, candidat admis au concours du 1^{er} décembre 1930, est nommé commis stagiaire des services financiers, à compter du 1^{er} janvier 1931, et détaché, à compter de la même date, au contrôle des engagements de dépenses.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 604,
du 20 mai 1924, page 843.**

Ordre du 8 mai 1924 portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, de la publication hébraïque *Haolam*

Dans les considérants et le dispositif,

Au lieu de :

« publication hebdomadaire hébraïque *Haolam*, éditée à Berlin » ;

Lire :

« publication hebdomadaire hébraïque *Haolam*, éditée à Londres ».

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Situation du marché du travail pendant la semaine du 5 au 10 janvier 1931, d'après les états des bureaux de placement publics

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	35	27	15	6	102	30	15	0	0	0	1	0
Fès	1	0	0	0	20	18	1	0	1	0	0	0
Marrakech	0	0	0	0	41	17	3	0	2	1	3	1
Meknès	0	1	0	1	5	1	1	0	0	0	1	0
Oujda	6	26	2	0	17	7	6	0	1	0	0	0
Rabat	1	2	3	0	56	2	6	0	7	0	1	0
ENSEMBLE ...	43	56	20	7	241	75	32	0	11	1	6	1

**ETAT
du marché de la main-d'œuvre.**

En 1930, le placement des travailleurs n'était organisé qu'à Casablanca, Oujda (bureaux d'Etat) et Meknès (bureau municipal). Depuis le 1^{er} janvier 1931, un bureau d'Etat a été créé à Rabat et des bureaux municipaux ont été organisés à Fès et à Marrakech. Dans les autres villes érigées en municipalités, fonctionnent des bureaux annexes de placement.

Il résulte des renseignements parvenus au service du travail, au cours de la deuxième semaine de janvier, que le chômage qui, jusqu'alors, s'était fait sentir principalement dans les villes de la côte commence à s'étendre à l'intérieur du Protectorat. C'est ainsi qu'à Oujda, notamment, le nombre des offres d'emplois est en régression marquée par suite du malaise économique qui se fait

sentir de plus en plus dans la région. De même, à Meknès, on signale un assez grand nombre de chômeurs indigènes.

A Casablanca, un très important établissement commercial a licencié une cinquantaine d'employés ; une banque a congédié le cinquième de son personnel. De même, 15 ouvriers serruriers ou forgerons employés dans une grosse entreprise ont été licenciés.

Parmi les demandes d'emplois non satisfaites au cours de la semaine, il convient de signaler 25 ouvriers de la métallurgie et des métaux ; 17 employés de commerce ; 35 employés de banque et des professions libérales.

A Fès, 10 employés de commerce et 7 de la manutention demeurent sans emploi.

A Oujda, 6 ouvriers européens du bâtiment et 4 employés de commerce n'ont pas reçu satisfaction.

A Rabat, 13 ouvriers européens du bâtiment et 20 employés de commerce ou de bureau n'ont pu être placés.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers sera ouvert à Rabat, le 23 mars 1931.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé à 26 dont 9 réservés aux mutilés et anciens combattants.

Les demandes des candidats ainsi que les pièces annexes énumérées à l'article 4 de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 9 janvier 1930, inséré au *Bulletin officiel* du 17 janvier, devront être parvenues à la direction générale des finances avant le 23 février 1931, dernier délai. Toute demande non établie sur feuille de papier timbrée ou parvenant après cette date ne sera pas retenue.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

EXAMEN PROFESSIONNEL

pour les institutrices mariées, en instance d'emploi.

Un examen spécial pour le classement des institutrices mariées, en instance d'emploi, aura lieu le 12 mars 1931. Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 10 février.

Les candidates pourront demander tous renseignements utiles à l'inspecteur de l'enseignement primaire ou à la direction générale de l'instruction publique.

AVIS DE CONCOURS

pour 5 emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances.

Un concours est ouvert aux jeunes gens pourvus, d'une part, du baccalauréat ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire et, d'autre part, de la licence en droit, ès lettres ou d'un diplôme équivalent ou qui ont satisfait aux examens de sortie d'une grande école, pour 5 emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances du Maroc.

Les épreuves auront lieu le 4 mai 1931, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Alger et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, avant le 4 avril 1931, date de clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat.

Le traitement global de début des rédacteurs stagiaires est actuellement de 21.000 francs, auquel s'ajoutent les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Les épreuves comprennent une rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finance ; une note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France, de ses colonies ou des pays de protectorat français ; la solution de problèmes d'arithmétique et la composition d'un tableau ou d'un graphique d'après les éléments numériques donnés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale des finances, bureau du personnel, à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade de conducteur des travaux publics s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le 27 avril 1931.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 12 dont un tiers réservé aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1920 (B. O. n° 381 du 10 février 1920, page 130), modifié par celui du 14 mai 1925 (B. O. n° 660 du 16 juin 1925, page 1028), devront parvenir à la direction générale des travaux publics, à Rabat, avant le 27 mars 1931.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Meknès (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 13 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Sidi ben Nour

Les contribuables du bureau de Sidi ben Nour sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes du caïdat des Aounat, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 13 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Marrakech-ville

Les contribuables de Marrakech-ville sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Marrakech

Les contribuables de Marrakech sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Rehamna

Les contribuables des Rehamna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables de Sidi Ali d'Azemmour sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Taza

Les contribuables de Taza sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Doukkala

Les contribuables de la région des Doukkala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

* * *

Fès-banlieue

Les contribuables de Fès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 février 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions.
PIALAS

* * *

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 février 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

* * *

Fès

Les contribuables de Fès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 février 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

* * *

El Hadjeb

Les contribuables d'El Hadjeb sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 février 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

Oudjda-ville

Les contribuables d'Oudjda-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 février 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

* * *

Safi-banlieue

Les contribuables du bureau de Safi-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 février 1931.

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions.
PIALAS

* * *

Boujad

Les contribuables du bureau de Boujad sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 janvier 1931.

Rabat, le 16 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise CASABLANCA
Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.